



Décision n° CODEP-OLS-2019-037328 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 septembre 2019 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire 8TEG208BA sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 85)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment son article 2.3.14-II ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à l'inspection périodique de l'équipement sous pression nucléaire (ESPN) 8TEG208BA, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D453319033419 du 28 août 2019 en application de l'article R. 557-13 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d'aménagement du 28 août 2019 susvisée consiste à reporter l'échéance d'inspection périodique d'une durée d'un mois (décalant sa réalisation au plus tard au 4 octobre 2019) ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le bon état des équipements et par l'absence d'événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui les protègent ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement ESPN 8TEG208BA implanté au sein de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 85).

Article 2

La nouvelle échéance d'inspection périodique de l'équipement visé à l'article 1^{er} est fixée au 4 octobre 2019.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans,**

Signé par Alexandre HOULÉ